

[MILLAU J'Y GAGNE!]

CONSOMMEZ À PROXIMITÉ

A - POUR LES ENTREPRISES ET POUR LES COMITÉS D'ENTREPRISE

ARTICLE 1 - Le bon de commande : les cartes cadeaux sont commandées sur simple demande express (journaux, mail...) auprès du Club Millau MILLAU J'Y GAGNE. L'entreprise règle directement les frais les meilleurs tarifs le commande.

ARTICLE 2 - Le montant des cartes cadeaux : L'entreprise choisit le minimum de commande selon le tableau proposé.

ARTICLE 3 - Le paiement des cartes cadeaux débloque l'intégration des points sur les cartes cadeaux plus leur livraison.

ARTICLE 4 - Le livraison : L'entreprise reçoit les cartes cadeaux commandées ainsi que la facture acquittée et payé par le point de vente relatif à la CO, au magasin J'Y GAGNE. Les frais de livraison sont à la charge de l'entreprise.

B - POUR LES COMMERÇANTS

ARTICLE 5 - Le rendu de monnaie : Le commerçant ne peut pas rendre le montant sur les cartes cadeaux.

ARTICLE 6 - Les outils de commercialisation : Le Club Millau prend en charge tous les outils de commercialisation, le commerçant s'engage pour sa part à apposer sur ses vitrines ou sur sa carte enseignes les vitrophages ou autocollants de couleur correspondant de couleur correspondant de sa participation au Club Millau MILLAU J'Y GAGNE !.

ARTICLE 7 - Le remboursement :

Des cartes cadeaux seront intégrées à tous les clubs Millau Partenaire du Club Millau MILLAU J'Y GAGNE. Cet outil de fidélité sera traité selon le règlement des générales Club Millau Partenaire du Club Millau.

ARTICLE 8 - L'adhésion au Club MILLAU MILLAU J'Y GAGNE ! :

Pour participer à l'émission des cartes cadeaux le commerçant se doit d'adhérer au Club Millau MILLAU J'Y GAGNE ! et d'être adhérent à l'ASC MILLAU.

ARTICLE 9 - La validité de la carte : Lors de la remise de la carte cadeau par un client, le commerçant doit s'assurer de la validité de la carte. Le commerçant ne devra pas identifier les cartes cadeaux et ne devra pas créer des cartes. Le club cadeaux Club Millau MILLAU J'Y GAGNE est remis à disposition de chaque Club partenaire. Chaque carte a une durée de validité d'un an. En application du code de la Sécurité sociale, les cartes cadeaux ne peuvent pas être utilisées dans les établissements réservés pour les produits pharmaceutiques de catégorie 1.

C - POUR LES CLIENTS

ARTICLE 10 - Le lieu d'achat :

Les cartes cadeaux sont utilisables chez tous les commerçants du Club Millau MILLAU J'Y GAGNE qui valent bien les accepter, et qui ont apposé sur leur vitrine le vitrophage ou l'autocollant.

ARTICLE 11 - Le rendu de monnaie et le complément de prix : Le commerçant ne peut pas rendre le montant sur les cartes cadeaux et doit utiliser les moyens de paiement pour compléter le montant de la carte. Le commerçant ne peut pas rendre le montant de prix par rapport à la valeur de la carte cadeau.

ARTICLE 12 - Le litige :

Comme pour les chèques bancaires, le risque de vol, perte, détournement ou falsification des chèques pèse sur le commanditaire. En cas de litige le titulaire complètera sans délai. Le client devra adresser le Club Millau afin que celui-ci puisse prendre toutes les dispositions nécessaires.

D - INFORMATIONS LÉGALES DIVERSES

Le principe directeur des cartes cadeaux est fixé par l'article L.121-1 du code de Sécurité sociale. Toute somme allouée à un salarié est soumise à cotisations sociales sauf si cette somme est allouée à titre de secours ou si son exonération est prévue par un loi.

PRÉCISÉ :

En application de la lettre ministérielle du 13 décembre 1983, les bons d'achats attribués à un salarié au cours d'une année sont présumés exclusifs de l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le total de 5% de plafond mensuel de la Sécurité sociale pour un salarié de l'INDOAH.

Attention : (le total peut être dépassé).

Lorsque le montant global des bons d'achats sur une année excède cette limite, il convient d'indiquer pour chaque bon d'achat que les 3 conditions prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 soient cumulativement remplies, c'est-à-dire :

1. Leur utilisation doit être en relation avec un événement réel par le titulaire avant le 31 décembre 1984.
2. Leur utilisation doit être déductible du projet de bon d'achat dont elle se relie bien avec l'événement.
3. Leur montant doit être conforme au moyen : le total de 5% de plafond mensuel de la Sécurité sociale.

AVERTISSEMENTS

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, est imputable la valeur du bon d'achat sur le compte indûment à cotisation de la Sécurité.

PRÉCISIONS

1. Liste des événements : mariage, pacs, naissance, retraite, 15 ans, etc., être des plus, 2000, etc. Coffrets, 10 ans évènements (amié civils), certains cadeaux peuvent être jusqu'à 15 ans évènements.
2. Notion d'utilisation déductible : Seuls les bons d'achats de produits déductibles non-courants (catégorie 2 de type 1211) sont admissibles à exonération dans les limites fixées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985. Le bon d'achat doit mentionner le nom de l'acheteur, le nom des rayons de magasins, le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés pour la vente sociale et local, les montants doivent être en rapport avec l'événement (ex : pour la retraite sociale : papeterie, livres, vêtements enfants, etc...)

3. Notion de valeur conforme aux usages : Pour la retraite sociale, le total est de 5% par enfant. Pour Noël, le total est de 5% par enfant et 5% par salarié.

4. Les cadeaux en nature des enfants sont pris en compte dans l'application du total. Les tickets restaurant doivent être en nature (ex : un livre, ils ne sont pas pris en compte dans l'application du total).
5. Les primes versées à l'occasion d'un événement multiannuels plus tout, sont soumises à cotisations dès lors qu'elles ne sont pas attribuées sous forme de chèques cadeaux.